



**Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10407 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10407 relative au projet de calibrage et renforcement de la RD 8b sur la commune de Lhonnaizé (86), reçue complète le 04 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération de calibrage et renforcement routier de la route départementale RD 8b ; Les travaux comprenant notamment :

- l'augmentation de la largeur de chaussée en section courante de 5,40 m à 6,00 m sur un linéaire de 2450 mètres ;
- la requalification des carrefours d'accroche avec la route nationale RN 147 au nord/ouest et avec la RD 8 au sud/est ;
- la création d'une nouvelle section de voie d'environ 300 mètres entre les virages de « le Pont » et de « La Folie », y compris l'amélioration des courbes de ces virages ;
- un rétablissement des voies communales intersectant la RD 8b ;
- la requalification de l'aire de stationnement du carrefour de la RD 8b avec RD 8 ;
- la mise aux normes ou la réhabilitation de dispositifs d'assainissement ;

Étant noté que :

- la durée des travaux est estimée à cinq mois ;
- le début des travaux est prévu en septembre 2021 ;
- le trafic actuel de 1500 véhicules par jour devrait augmenter à 1800 véhicules par jour avec une hausse du trafic poids-lourds ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève à minima d'une déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude écologique proportionnée à la situation du projet a été réalisée ; Étant précisé que :

- il est recommandé que cette étude soit complétée par la présentation de résultats de relevés pédologiques pour la recherche de zones humides ;

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser des mesures de compensation des zones humides impactées par son projet sur environ 500 m² et que ces mesures dites de compensation restent à préciser par le pétitionnaire ;
- l'étude ne fait pas apparaître d'enjeu majeur sur le plan de la biodiversité ;
- que le pétitionnaire devra expliciter, dans son dossier loi sur l'eau, les mesures qu'il compte mettre en œuvre, notamment concernant les localisations prévues de plantations de haies bocagères, de boisements et de dispositifs de franchissement ;
- Une implantation pertinente et une gestion adaptée pourront permettre de reconstituer la trame bocagère locale, en favorisant la reconnexion entre le bois de Pouzioux et la forêt de Verrières ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'une attention particulière devra également être portée d'une manière générale aux espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne soient propagées par les engins de chantier et que des mesures de destructions adaptées à chaque espèce soient prises pour éviter toute dissémination ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir des aménagements tant sur le projet en phase exploitation que dans la phase travaux permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toutes stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de calibrage et renforcement de la RD 8b sur la commune de Lhonnaizé (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex